

Périmètres relatifs à l'extension du champ d'application de la déclaration préalable et du permis de démolir

La rédaction de l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme issue du décret n° 2023-195 du 22 mars 2023 précise que

*« Figurent en annexe au plan local d'urbanisme, s'il y a lieu, les éléments suivants, prévus par le présent code :
[...]*

- 16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable ;*
- 17° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation ;*
- 18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué. »*

Le report aux annexes du PLU des éléments correspondants, notamment la délibération 2007 DU 94 du Conseil de Paris de juin 2007 relative à l'instauration du permis de démolir et de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture sur le territoire de la Ville de Paris, interviendra ultérieurement dans le cadre d'une mise à jour des annexes du PLU.